

*Convention de prix  
Marché informatique*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-09 du 12 juillet 2007 relative à la convention de prix relative à la fourniture de micro-ordinateurs et serveurs**

NOR : JUSG0760044C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation, Monsieur le procureur général près ladite Cour, Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours, Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel, Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires, Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, Monsieur le directeur de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique, Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature, Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes, Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le président du conseil supérieur de la magistrature, Monsieur le président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Monsieur le président de la cour de justice de la République, Monsieur le président du GILFAM*

A l'issue de quelques années de fonctionnement, et dans le contexte de la mise en œuvre des grands chantiers de modernisation définis par le garde des sceaux, ministre de la justice, tels que la dématérialisation des procédures pénales et la mise en place dans les tribunaux de grande instance d'une communication avec les avocats, il s'avère nécessaire de réviser les modalités d'utilisation de la convention de prix relative à l'acquisition de micro-ordinateurs serveurs, désignée par le nom de code Conser.

Pour ce qui concerne la passation de marchés liés à cette convention, les services ayant conclu un marché peuvent continuer à l'utiliser jusqu'à la limite du montant maximum, ou de son terme prévu au plus tard le 30 août 2009, mais ne pourront toutefois en augmenter les montants par avenant. En revanche, les services n'ayant pas conclu de marché ne pourront plus le faire dans le cadre de la convention de prix. Ils ont cependant la possibilité de s'adresser, pour obtenir les équipements informatiques qui leur sont nécessaires, à leur antenne régionale du système d'information et des télécommunications (ARSIT) de rattachement.

La nouvelle répartition des montants de la convention entre les directions du ministère se présente alors ainsi :

DIRECTION	MONTANT MINIMUM TTC	MONTANT MAXIMUM TTC
DAGE/SDIT	2 875 000,00	11 500 000,00
DSJ	500 000,00	2 000 000,00
DAP	25 000,00	100 000,00
DPJJ	25 000,00	100 000,00
Totaux	3 425 000,00	13 700 000,00

En vous indiquant qu'une nouvelle consultation sera très prochainement lancée pour établir un accord-cadre destiné à remplacer la convention de prix en cours, je vous précise que la présente circulaire annule et remplace la circulaire NOR : JUS G 05 600 86C, N° DAGE/05/21/D du 21 septembre 2005.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,*  
R. HEITZ